

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'industrie et du travail et communiqué, sans frais, à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 4. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. FRANCOTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

54. — 16 mars 1904. — Acte additionnel à l'arrangement entre la Belgique et le Canada pour l'échange de mandats-poste, signé à Ottawa, le 1^{er} septembre 1883. (Monit. du 30 mars 1904.)

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mots *un quart pour cent* sont substitués aux mots *un demi pour cent* à l'article 7 de l'arrangement précité du 1^{er} septembre 1883.

Art. 2. Le présent acte, qui aura la même durée que l'arrangement précité, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1904.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, le 16 mars 1904.

Le Consul général
de Belgique,
H. CHARMANNE.

Le Maître général
des postes du Canada,
WILLIAM MULOCK.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMÉERMONT.

55. — 16 mars 1904. — Arrêté royal par lequel le taux moyen du casuel (minerval) attribué au directeur, aux sous-chefs du bureau commercial et aux professeurs attachés à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, du 1^{er} janvier 1904 jusqu'à disposition ultérieure, a été fixé comme suit :

Directeur et chef du bureau commercial. fr.	7,386
Premier sous-chef du bureau commercial .	3,693
Deuxième sous-chef du bureau commercial	1,741
Professeur de produits commerciables . .	3,693
Professeur d'économie politique et d'histoire de commerce	4,616

Professeur de géographie commerciale et industrielle	fr. 2,770
Professeur de droit civil et commercial. .	2,770
Professeur de législation douanière . . .	870
Professeur de constructions et armements maritimes	923
Professeur de langue allemande	2,770
Professeur de langue anglaise	2,770
Professeur de langue espagnole	2,770
Professeur de langue italienne.	2,770
Professeur de langue néerlandaise	1,846
Professeur de langue française I	1,741
Professeur de langue française II.	870

(Monit. du 8 avril 1904.)

56. — 19 mars 1904. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1904 (1). (Monit. du 23 mars 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1904, la disposition du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 août 1897, autorisant le ministre de la guerre à faire, pendant trois ans, des imputations sur le fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire.

Art. 2. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1904 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard neuf cent vingt-sept millions huit cent trente-deux mille deux cent nonante francs (fr. 1,927,832,290), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 4xiv, p. 87 et 88. — Rapport, n^o 44. Séance du 18 décembre 1903, p. 159.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1904, p. 590 à 596.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 24. — Rapport, n^o 27. Réunion du 23 février 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1904, p. 229 à 235.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1904.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I^{er}. — Fonds de tiers.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		12,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.		3,800,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	fr. 3,000,000 »		
Art. 3. Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	47,000,000 »	20,250,000 »	
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	250,000 »		
Art. 4. Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la caisse de l'Etat		3,000,000 »	
Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.		43,379,980 »	
Art. 6. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862).		400,000 »	
Art. 7. Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896)		6,693,810 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		500,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite		8,000,000 »	
Art. 10. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite		800,000 »	
Art. 11. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite		50,000 »	
Art. 12. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite		1,000,000 »	
Art. 13. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances		400,000,000 »	
Art. 14. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865		6,500,000 »	
Art. 15. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.		2,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes		2,900,000 »	
Art. 17. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique		540,000 »	1,230,167,790 »
Art. 18. Id. id. du département des affaires étrangères.		170,000 »	
Art. 19. Id. id. du département de la justice		390,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique		700,000 »	
Art. 21. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux		2,200,000 »	
Art. 22. Id. id. de l'ordre judiciaire		600,000 »	
Art. 23. Id. id. des officiers de l'armée		1,000,000 »	
Art. 24. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.		250,000 »	
Art. 25. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.		450,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat fr.	2,000,000 »	
Art. 27. Caisse de remplacement par le département de la guerre . .	4,000,000 »	
Art. 28. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	3,000,000 »	
Art. 29. Caisse des veuves et orphelins des établissements de bienfaisance et d'aliénés	50,000 »	
Art. 30. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge	200,000 »	
Art. 31. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte de sociétés concessionnaires et restitutions au budget pour ordre comme valeurs de rempli	5,000,000 »	
Art. 32. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	3,000,000 »	
Art. 33. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,700,000 »	
Art. 34. Fonds pour l'encouragement du service militaire	12,000 »	
Art. 35. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	300,000 »	
Art. 36. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	666,000,000 »	
Art. 37. Remise des correspondances par exprès	20,000 »	
Art. 38. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2 et loi du 19 mai 1898)	3,700,000 »	
Art. 39. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 40. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 41. Paiements de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	8,000,000 »	
Art. 42. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles	6,000 »	
Art. 43. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	30,000 »	
Art. 44. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »	
Art. 45. Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900, modifiée par l'article 8 de la loi du 18 février 1903)	15,000,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances et des travaux publics.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 46. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,400,000 »	
Art. 47. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	200,000 »	
Art. 48. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	27,500,000 »	
Art. 49. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	2,500,000 »	
Art. 50. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 51. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »	
Art. 52. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »	
Art. 53. Consignations de toute nature	9,000,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
<i>A. — Administration des chemins de fer.</i>		
Art. 54. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	73,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 55. Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	150,000 »	684,305,000
Art. 56. Comptes pour ordre	5,000,000 »	
Art. 57. Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	200,000 »	
B. — Administration des postes.		
Art. 58. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	302,000,000 »	284,000,000 »
Art. 59. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	284,000,000 »	
Art. 60. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,400,000 »	
Art. 61. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	
C. — Administration des télégraphes.		
Art. 62. Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications.	70,000 »	34,000 »
Art. 63. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	34,000 »	
Art. 64. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	9,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 65. Masse des détenus (administration des prisons)	360,000 »	1,600,000 »
Art. 66. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,800,000 »	
Art. 67. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,600,000 »	
Art. 68. Institution royale de Messines	150,000 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 69. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	70,000 »	50,000 »
Art. 70. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	50,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, soumises au visa préalable de la Cour des comptes.		
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 71. Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . .	20,000 »	2,756,200
Art. 72. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes . . .	75,000 »	
Art. 73. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des routes	60,000 »	
Art. 74. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des bâtiments civils	100,000 »	
Art. 75. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des canaux et rivières	550,000 »	
Art. 76. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des prisons	10,500 »	
Art. 77. Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage	100 »	
Art. 78. Travaux d'amélioration de l'Yzer	10,600 »	
Art. 79. Entretien et amélioration des ports, côtes, phares et fanaux .	120,000 »	
Art. 80. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	500,000 »	
Art. 81. Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (6 ^e annuité)	100,000 »	
Art. 82. Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses d'amélioration de la voirie à l'intérieur de la ville de Bruxelles	500,000 »	
Art. 83. Part d'intervention de la société anonyme « Les Tramways bruxellois » dans les dépenses à résulter de la création d'une avenue entre l'entrée du bois de la Cambre, lisière gauche, et l'avenue de Tervueren par Boitsfort et Auderghem	710,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSIION DE VIEUX MATERIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGETAIRES; TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS.		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 84. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants). fr.	1,000 »	
Art. 85. Produit du Tir national.	4,000 »	
Art. 86. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	400 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 87. Produit du Jardin botanique	6,000 »	
Art. 88. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	150,000 »	
Art. 89. Produit des taxes d'expertise des viandes	40,000 »	
Art. 90. Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »	
Art. 91. Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i>	4,000 »	
Art. 92. Service sanitaire des ports de mer et des côtes; produit des patentes de santé et des droits sanitaires	50,000 »	
Art. 93. Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »	
Art. 94. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	5,347.300 »
Art. 95. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	5,000 »	
Art. 96. Produit de la vente des photographies provenant des musées des arts décoratifs et industriels	3,000 »	
Art. 97. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	1,200 »	
Art. 98. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	5,000 »	
Art. 99. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy. Subsidies. Produit des ventes. Recettes diverses	4,500 »	
Ministère de l'industrie et du travail.		
Art. 400. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 401. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »	
A. — Chemin de fer.		
Art. 402. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 403. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	200,000 »	
Art. 404. Service de la traction et du matériel.	2,000,000 »	
Art. 405. Service des transports	300,000 »	
Art. 406. Services en général	200,000 »	
Art. 407. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 108. Services communs	3,000 »	}
Art. 109. Service des postes.	30,000 »	
Art. 110. Service des télégraphes et des téléphones.	200,000 »	
C. — Marine.		
Art. 111. Service de la traction et du matériel	30,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 112. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . .	500,000 »	}
Art. 113. Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »	
Art. 114. Service de la pharmacie centrale de l'armée	75,000 »	
Art. 115. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 116. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,000 »	
Ministère des finances et des travaux publics.		
Art. 117. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »	}
Art. 118. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au payement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'au- tographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 119. Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »	}
Art. 120. Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier). . .	27,000 »	
Art. 121. Remboursement des avances faites, pour compte des pro- vinces et des communes, dans le payement des traitements de dis- ponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	120,000 »	
		157,000 »
CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.		
Art. 122. Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896. . . .	50,000 »	}
Art. 123. Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la cons- truction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	25,000 »	
Art. 124. Fonds spécial affecté au payement de la partie de la rému- nération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement. (Loi du 26 août 1903 contenant le budget de la dette publique pour 1903).	24,000 »	
		99,000 »
CHAPITRE V. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉ- DITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.		
Art. 125. Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1903 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordi- naires pour 1903, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quar- tier de la Putterie et de ses abords	5,000,000 »	5,000,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		1,927,832,290

57. — 19 mars 1904. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale d'Ypres-Neuve-Eglise-Warneton, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Neuve-Eglise. (Monit. du 3 avril 1904.)

58. — 19 mars 1904. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Hamme à Zwyndrecht, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Zwyndrecht. (Monit. du 8 avril 1904.)

59. — 19 mars 1904. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal d'Ostende à Dixmude. (Monit. du 8 avril 1904.)

60. — 20 mars 1904. — Arrêté royal. — *Prix de la Belgica.* — *Institution.* — *Règlement.* (Monit. des 28-29 mars 1904.)

Léopold II, etc. Voulant perpétuer le souvenir de l'expédition belge au Pôle antarctique;

Vu les propositions de M. A. de Gerlache de Gomey, commandant de la dite expédition;

Vu l'article 124 de la loi budgétaire du 19 août 1901, portant inscription d'un capital de 41,000 francs à l'effet d'assurer au moyen des intérêts annuels la « création d'un prix dit de la Belgica, à décerner par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique » et l'allocation de « subsides à des Belges désirant entreprendre des travaux océanographiques »;

Vu le rapport de la dite classe des sciences;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué sous le nom de *Prix de la Belgica*, un prix à décerner pour la première fois en 1904, et ultérieurement quand la classe des sciences de l'Académie le jugera opportun, à l'explorateur qui se sera livré, avec le plus de succès, à l'intérieur du

cercle polaire antarctique à des recherches de géographie physique.

Art. 2. Le prix consistera en une médaille en or, de la valeur de 500 francs, dite *Médaille de la Belgica*. Il sera remis en séance publique de la classe des sciences de l'Académie.

Art. 3. Le surplus du revenu de la fondation pourra être consacré à subsidier des travaux d'océanographie entrepris ou à entreprendre par des Belges.

Art. 4. Si le prix n'est pas attribué, la valeur en sera ajoutée au capital; il en sera de même, à la fin de chaque période triennale, pour les sommes non distribuées en subsides en vertu de l'article 3.

Art. 5. Le jury chargé de décerner la *Médaille de la Belgica* et d'allouer des subsides se composera de cinq membres nommés par nous, sur la présentation d'une liste double de candidats, faite par la classe des sciences.

La présentation de cette liste se fera :

A. Pour l'attribution de la *Médaille de la Belgica*, au plus tard dans le courant du mois de juillet qui précédera la séance publique à laquelle devra se faire éventuellement la remise de la médaille.

B. Pour l'allocation des subsides, tous les trois ans au moins, dans le courant du mois de juillet de la troisième année et pour la première fois en juillet 1904.

Si la classe des sciences estime qu'il y a lieu de réduire ce délai, elle adressera des propositions à cette fin à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 6. Les demandes de subsides seront adressées, franc de port avec pièces à l'appui, au secrétaire perpétuel de l'Académie, Palais des Académies, à Bruxelles.

Art. 7. Le jury ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins. Aucun membre n'aura la faculté de s'abstenir de voter.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

61. — 21 mars 1904. — Arrêté royal. — *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.* — *Classification.* (Monit. du 2 avril 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1887, adoptant une nouvelle classification des dits établissements;

Vu la proposition tendant à faire comprendre dans cette classification les usines de désinfection, les usines d'incinération des immondices et les usines d'épuration des eaux d'égout;